

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

COMMUNE DE ROSNAY

Numéro de dossier : AR 2026-T-26

ARRÊTÉ PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE ROSNAY,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Considérant la demande présentée le 5 juin 2026 par Monsieur Laurent RIVAS, pour le stationnement de sa remorque poids lourd immatriculée FP-729-MC, sur le parking de l'école, parcelle AB 153,

Considérant qu'il convient d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public, sur le parking de l'école pour le stationnement d'une remorque poids lourd immatriculée FP-729-MC :

- Du vendredi 5 juin 2026 à partir de 8h au lundi 8 juin 2026 à 8h
- Du jeudi 18 juin 2026 à partir de 18h au lundi 22 juin 2026 à 8h

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Durant cette période, Monsieur Laurent RIVAS, est autorisé à stationner sa remorque poids lourd immatriculée FP-729-MC, sur le parking de l'école,

ARTICLE 2 : Le stationnement de la remorque poids lourd immatriculée FP-729-MC devra être fait de manière à ne pas gêner le stationnement des autres véhicules, notamment des parents d'élèves,

ARTICLE 3 : Les lieux devront être maintenus dans un bon état de propreté, et la remise en état est à la charge de l'entreprise,

ARTICLE 4 : Pour des raisons de sécurité, la signalisation réglementaire devra être mise en place par le demandeur, si nécessaire et sous sa responsabilité.

ARTICLE 5 : Le Maire de la commune de Rosnay, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE, les services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur Laurent RIVAS.

A Rosnay, le 5 juin 2026
Le Maire,
Christophe AUBIN



Arrêté affiché le

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage (ou de sa notification en cas d'arrêté individuel). La juridiction peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes délais auprès de la mairie de Rosnay.